



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00167
DATE DE LA DÉCISION	:	20080930
DATE DE L'AUDIENCE	:	20080910, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-630-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-80415-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9091-4631 Québec inc.
NIR : R-033152-1

9120-7092 Québec inc.
NIR : R-046306-8

Carl Roy

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9091-4631 Québec inc. (9091), 9120-7092 Québec inc. (9120) (les entreprises) et M. Carl Roy, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Madame Chantal Richard, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a déposé les états de dossier propriétaire exploitant de véhicules lourds (PEVL) des entreprises et a détaillé les infractions qui sont reprochées aux entreprises, soit :

2008-01-28	inspection en entreprise, échec absence de dossiers.
2007-10-18	pneus/roues/essieux, course de tiges non appropriée, /pneus carcasse
2007-10-18	chargement non conforme
2007-12-13	interdit de conduire
2007-07-31	surcharge + 2 830 kg
2007-10-17	surcharge + 3 590 kg

[3] La Commission entend par la suite M. Serge Bêty, contrôleur routier en entreprise (SAAQ) Québec qui conclue à un échec en entreprise, le 6 février 2008, et constate les déficiences suivantes :

Dossiers conducteurs :

5 dossiers vérifiés, documents manquants :

- copie des permis de conduire
- la date d'engagement du conducteur
- une copie du contrat de service conclut entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et de l'exploitant.

Dossiers véhicules :

2 dossiers vérifiés, documents manquants :

- les renseignements et documents relatifs à l'entretien du véhicule
- les documents attestant la réparation des déficiences constatées lors de la vérification avant départ ou lors de l'entretien.

Vérification et entretien du véhicule lourd par le propriétaire

Le dossier d'entretien ne contient pas les renseignements requis :

- Le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et le nom du locateur à long terme.
- Le calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien.
- La fiche d'entretien contenant tous les renseignements exigés, pour chaque entretien effectué.
- La preuve que les réparations ont été effectuées à la suite de l'entretien.
- Les dates de début et de fin de remisage.

[4] Finalement, la Commission a entendu le témoignage de M. Carl Roy, propriétaire des entreprises qui a commenté les infractions qui lui sont reprochées.

[5] M. Roy ne conteste pas les infractions reprochées, il admet que ni lui ni ses conducteurs n'ont suivi de formations. Cependant, il mentionne que son procureur a établi des contacts avec l'École Nationale du camionnage et équipement lourd (ENCEL) pour que de la formation lui soit offerte de même qu'à ses conducteurs.

[6] En terminant, Me Darveau a rappelé à M. Roy qu'après vérification au fichier du ministère de la Justice, ses entreprises avaient des amendes impayées au Code de la sécurité routière exigibles et en défaut de paiement.

[7] À cet effet, le 24 septembre 2008, Me Brigitte Émond a transmis à la Commission une preuve de l'entente survenue entre M. Carl Roy et le ministère de la Justice pour la modalité des paiements des amendes impayées.

LE DROIT

[8] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[9] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau «conditionnel», lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[10] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[11] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau «conditionnel».

[12] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[13] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[14] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[15] La preuve établit que les entreprises ont été convoquées devant la Commission pour atteinte de 75 % des seuils dans la zone de « sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ». De plus, 9091 a subi un échec en inspection en entreprise « volet exploitant ».

[16] M. Carl Roy ne conteste pas les infractions reprochées, il admet ne pas connaître ses obligations à titre de propriétaire exploitant telles que décrites dans la *Loi*.

[17] M. Roy est favorable à s'inscrire à de la formation avec ses conducteurs. Des démarches ont déjà été entreprises en ce sens, auprès de ENCEL, entreprise qui offre de la formation en transport routier.

[18] La Commission est d'avis que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même, modifiera la cote de sécurité des entreprises portant la mention « satisfaisant » pour leur attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9091-4631 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

REMPLECE la cote de sécurité de 9120-7092 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 9091 et 9120 d'inscrire M. Carl Roy et les conducteurs des entreprises à de la formation auprès d'une institution ou école reconnue spécialisée en transport portant sur :

- la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
- la vérification avant départ;
- les heures de conduite et de travail;

IMPOSE

à 9091 et 9120 de procéder à une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ et de fournir auprès du Service de l'inspection de la Commission, une copie de ses rapports de vérification mécanique de tous ses véhicules lourds, aux dates suivantes :

- le 1^{er} décembre 2008
- le 1^{er} mars 2009
- le 1^{er} juillet 2009.

ORDONNE

à 9091 et 9120 de fournir la preuve et le résultat du suivi des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après et ce, au plus tard le 15 novembre 2008. Voir : www.repertoireformations.qc.ca².

STATUE

que les entreprises ne pourront demander une réévaluation de leur cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC), G1R 5V5

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

p.j. Avis de recours
c.c Me Brigitte Émond, avocate pour les personnes visées
 Me Pierre Darveau, procureur de la Commission des transports du Québec

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.